



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-328

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-11-07-00005 - Agrément modificatif Dentaire KERSANTE (2 pages)	Page 3
84-2025-10-20-00012 - 20251020 Agrément provisoire Dental Soins RAA (1 page)	Page 5
84-2025-11-17-00003 - 20251117 Arrêté tarif 2025 CSMSS69 CPAM75 RAA (4 pages)	Page 6
84-2025-11-20-00005 - 20251120 Agrément provisoire modif Dental Soins RAA (2 pages)	Page 10
84-2025-11-07-00006 - Arrêté 2025-01-0076 Saliba DGF 2025 PHASE 2 (3 pages)	Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-11-21-00004 - 2025-17-0916 HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE - Renouvellement chir esthétique (6 pages)	Page 15
--	---------

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-11-21-00002 - UDAP01 LES ALLYMES Arrete (3 pages)	Page 21
84-2025-11-21-00003 - UDAP01 ST GERMAIN arrêté PDA (2 pages)	Page 24

Décision N° 2025-01-0082 portant agrément définitif

Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre.

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de Santé Terre Valserhône

situé à l'adresse suivante : 77 rue Sainte Clémence – bâtiment 1 – Châtillon en Michaille – 01200 Valserhône

dont le numéro FINESS ET est : 010013324

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association centre de santé Terre Valserhône

situé à l'adresse suivante : 77 rue sainte clémence – 01200 Valserhône

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernés.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2025-01-0070 du 10 septembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement

compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 novembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, Parcours et professions de santé
Signé :

LEQUET Yann

Décision N° 2025-10-0204 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2025 par l'Association Dental Soins ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre Dental Soins
situé à l'adresse suivante : 35 avenue Jean Cagne – 69200 Vénissieux
dont le numéro FINESS ET est 69 004 352 6

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Dental Soins
située à l'adresse suivante : 35 avenue Jean Cagne – 69200 Vénissieux

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de LYON de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20/10/2025
Yann LEQUET

Arrêté n° 2025-10-0232

Portant fixation pour l'année 2025 du montant des dotations forfaitaires annuelles et des crédits d'amorçage prévus dans la convention de financement du Centre de Santé et de Médiation en Santé Sexuelle « Le Griffon » (FINESS ET : 69 004 632 1) porté par l'association Virages Santé (FINESS EJ : 69 004 631 3)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

- Vu** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** La loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** L'arrêté du 29 avril 2025 fixant la liste des régions d'implantation et le nombre de centres de santé et de médiation en santé sexuelle par région ;
- Vu** L'arrêté du 29 avril 2025 relatif aux centres de santé et de médiation en santé sexuelle ;
- Vu** L'arrêté du 29 avril 2025 fixant les modalités de financement des centres de santé et de médiation en santé sexuelle ;
- Vu** L'arrêté du 14 mai 2025 autorisant la réalisation de la phase analytique de certains examens de biologie médicale dans les centres de santé et de médiation en santé sexuelle ;
- Vu** L'arrêté n°2025-21-0038 du 28 mai 2025 portant autorisation de création du CSMSS « Le Griffon » ;
- Vu** La convention de financement du 1er juin 2025 relative au centre de santé et de médiation en santé sexuelle « Le Griffon » ;

- Considérant** que l'association Virages Santé est autorisée en tant que Centre de Santé et de Médiation en Santé Sexuelle (CSMSS) depuis le 1^{er} juin 2025 ;
- Considérant** que la caisse primaire d'assurance maladie pivot en charge du versement des dotations forfaitaires annuelles et des crédits d'amorçage est la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ;
- Considérant** que l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2025 relatif aux modalités de financements des CSMSS fixe la dotation forfaitaire annuelle « hors les murs » à 146 663,40 € par an et la dotation forfaitaire annuelle « parcours en santé sexuelle » à 93 292,50 € par an ;
- Considérant** que la convention de financement relative au Centre de Santé et de Médiation en Santé Sexuelle « Le Griffon » datée du 1er juin 2025 prévoit le versement des dotations « hors les murs » et « parcours en santé sexuelle » en deux temps ;
- Considérant** que le premier versement en année N, s'élevant à 70 % de chacun des montants des dotations forfaitaires annuelles prévus à l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté 29 avril 2025 fixant les modalités de financement des Centres de Santé et de Médiation en Santé Sexuelle, est effectué par la caisse primaire d'assurance maladie pivot ;
- Considérant** que le solde, versé en année N+1, s'élevant à 30 % de chacun des montants prévus à l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2025 fixant les modalités de financement des Centres de Santé et de Médiation en Santé Sexuelle est effectué par la caisse primaire d'assurance maladie sous réserve de la validité des pièces justificatives par l'ARS Auvergne Rhône Alpes ;
- Considérant** que l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2025 relatif aux modalités de financements des CSMSS fixe les modalités de calcul des crédits d'amorçage selon la formule suivante $[20 \% \times \text{rémunération à l'activité}]$ où la rémunération à l'activité s'entend comme la somme des rémunérations perçues par le centre au titre des forfaits mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté susmentionné ;
- Considérant** que le versement du solde des crédits d'amorçage perçus pour l'année est effectué au plus tard le 1er février de l'année N+1, sur la base de la formule de calcul suivante : $[0,2 \times \text{ACT} \times \text{M}/12] - \text{V1}$; où la valeur de ACT correspond à la somme des rémunérations perçues par le centre au titre des parcours mentionnés au I de l'article 1er de l'arrêté du 29 avril 2025 fixant les modalités de financement des Centres de Santé et de Médiation en Santé Sexuelle et la valeur de M correspond au nombre de mois pour lesquels le centre est éligible au versement de crédits d'amorçage au cours de l'année et la valeur V1 correspond au premier versement n année N ;
- Considérant** la transmission par l'Association Virage Santé de l'activité forfaitaire du CSMSS pour l'année N, ayant permis à l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes de procéder au calcul du montant des crédits d'amorçage conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 avril 2025 relatif aux modalités de financement des Centres de Santé et de Médiation en Santé Sexuelle ;

ARRÊTE

Article 1 : Montant des dotations forfaitaires annuelles et du premier versement

Pour la période de fonctionnement du CSMSS en 2025, soit du 1^{er} juin 2025 au 31 décembre 2025, les dotations forfaitaires à verser à Virages Santé pour son CSMSS sont fixées comme suit :

- Dotation « hors les murs » : 85 553,65 €
- Dotation « parcours en santé sexuelle » : 54 420,63 €

Le total des dotations forfaitaires annuelles au titre de l'année 2025 est donc de : 139 974,28 €

Conformément aux dispositions prévues dans la convention de financement relative aux modalités de versement des dotations et des crédits d'amorçage perçus par le CSMSS Le Griffon signée entre l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et l'Association Virages Santé, un premier versement s'élevant à 70% du montant des dotations forfaitaires annuelles sera effectué par la caisse primaire d'assurance maladie référente.

À l'issue de la réception de cet arrêté, la CPAM pivot effectuera un premier versement au bénéficiaire Virages Santé pour son CSMSS au titre du paiement des dotations forfaitaires annuelles comme suit :

- Dotation « hors les murs » : 59 888 € ;
- Dotation « parcours en santé sexuelle » : 38 094 €.

Le total du premier versement au titre des dotations forfaitaires annuelles pour l'exercice 2025 est de : 97 982 €.

Le solde sera versé en N+1 conformément aux dispositions prévues dans la convention de financement susmentionnée.

Article 2 : Montant des crédits d'amorçage et du premier versement

Pour la période de fonctionnement du CSMSS en 2025, soit du 1^{er} juin 2025 au 31 décembre 2025, les crédits d'amorçage à verser à Virages Santé pour son CSMSS sont fixés à hauteur de 190 711 €.

Conformément aux dispositions prévues dans la convention de financement relative aux modalités de versement des dotations et des crédits d'amorçage perçus par le CSMSS le Griffon signée entre l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et l'Association Virages Santé, un premier versement s'élevant à 80% du montant total des crédits d'amorçage sera effectué par la caisse primaire d'assurance maladie référente.

À l'issue de la réception de cet arrêté, la CPAM pivot effectuera un premier versement au bénéfice de Virages Santé pour son CSMSS au titre du paiement des crédits d'amorçage d'un montant de 152 568 €.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et publication

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Virages Santé. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon,
le 17/11/2025
Philippe GUETAT

Décision modificative N° 2025-10-0235 portant agrément provisoire

**Portant modification de l'agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la décision N° 2025-10-0204 du 20/10/2025 portant agrément provisoire des activités dentaires du centre de santé dentaire « Centre Dental Soins ;

Vu le changement du numéro FINESS du centre de santé dentaire « Centre Dental Soins » en date du 14/11/2025 ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation de l'agrément provisoire des activités dentaires dudit centre ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre Dental Soins
situé à l'adresse suivante : 35 avenue Jean Cagne – 69200 Vénissieux
dont le numéro FINESS ET est 69 005 750 0

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Dental Soins
située à l'adresse suivante : 35 avenue Jean Cagne – 69200 Vénissieux

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20/10/2025

Yann LEQUET

Arrêté n° 2025-01-0076

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 15 boulevard de Brou - 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association SALIBA ORSAC
N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 01 078 784 4**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes," à Bourg en Bresse, à compter du 1er novembre 2012 géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé : Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2024-01-0053 du 10 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée au CSAPA Saliba pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « spécialisé substances psychoactives illicites » Saliba situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse ;

Vu l'arrêté n° 2025-01-0042 du 22 octobre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS ET : 01 078 784 4) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association SALIBA ORSAC de l'Ain (N° FINESS 01 078 784 4) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS ET : 01 078 784 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 841,00 €	1 457 252,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 193 416,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 995,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 383 252,00 €	1 457 252,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS ET : 01 078 784 4) est fixée à **1 383 252 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS ET : 01 078 784 4) à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **1 383 252 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 17 novembre 2025
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La direction de l'offre de soins

Affaire suivie par :

Manon DECHAMBRE
Direction déléguée régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 325524

Monsieur Pierre-Etienne ALLARD
Directeur
HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE
19 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
CS 60502
74105 ANNEMASSE

Lyon, le **21 NOV. 2025**

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 2025-17-0916 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de l'Hôpital privé Pays de Savoie.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.


Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Arrêté n°2025-17-0916

Portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique par l'HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (EJ : 740000617) sur le site de l'HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (ET : 740014345)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande présentée par l'Hôpital privé pays de Savoie (EJ : 740000617) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site l'Hôpital privé pays de Savoie (ET : 740014345) ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Arrête

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site l'Hôpital privé pays de Savoie, est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 13 mai 2026.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le,

21 NOV. 2025

Pour la directrice générale et
par délégation

La directrice de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE
à l'arrêté n° 2025-17-0916
relative à la mise à jour du SI-ARHGOS (n° 84-82-52599)

Entité juridique :	740000617 HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE
Entité établissement :	740014345 HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE
Activité/Modalité/Forme	A0 –Installation de chirurgie esthétique 00 - Pas de modalité 15 - Forme non précisé
Fin de validité de l'autorisation :	13 mai 2031



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21 novembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-325

**RELATIF À
LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU CHATEAU DES ALLYMES,
PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE
D'AMBERIEU-EN-BUGEY**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du Château des Allymes, classé au titre des Monuments Historiques par arrêté le 20 juillet 1960 ; des ruines de l'ancienne enceinte extérieure du château, inscrites au titre des Monuments Historiques par arrêté le 21 août 1967 ; des vestiges de la basse-cour, de la barbacane, de la tour extérieure Nord et de la courtine du château, classés au titre des Monuments Historiques par arrêté le 2 décembre 1993 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ambérieu-en-Bugey prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme en date du 30 avril 2021 ;

Vu la délibération en date du 05 avril 2024 du conseil municipal d'Ambérieu-en-Bugey donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords du Château des Allymes, à Ambérieu-en-Bugey, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain ;

Vu l'enquête publique prescrite par la commune d'Ambérieu-en-Bugey du 20 janvier 2025 au 21 février 2025, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 mars 2025 ;

Vu l'approbation du projet de périmètre délimité des abords par la commune, propriétaire du monument, en date du 19 juin 2025, telle que reprise dans le rapport d'enquête publique du commissaire-enquêteur;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ambérieu-en-Bugey du 19 juin 2025 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords en date du 11 avril 2025 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble architectural, urbain et paysager cohérent aux abords du château des Allymes, susceptible de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords du Château des Allymes, classé au titre des Monuments Historiques par arrêté le 20 juillet 1960 ; des ruines de l'ancienne enceinte extérieure du château, inscrites au titre des Monuments Historiques par arrêté le 21 août 1967 ; des vestiges de la basse-cour, de la barbacane, de la tour extérieure Nord et de la courtine du château, classés au titre des Monuments Historiques par arrêté le 2 décembre 1993, situés sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO



NORD



Echelle 1/5000



**DÉPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE**

AMBERIEU-EN-BUGEY

ÉDIFICES PROTÉGÉS

AU TITRE DES

MONUMENTS HISTORIQUES

Les ruines de l'ancienne enceinte extérieure du château, inscrites le 21 août 1967

Les vestiges de la basse-cour, de la barbicanne, de la tour extérieure Nord et de la courtine du château, classé le 2 décembre 1993

Château des Allymes, classé le 20 juillet 1960

**PÉRIMÈTRE DE
PROTECTION INITIAL**

----- Rayon de 500m

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS**

— Tracé du futur PDA

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE
DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DE L'AIN**

Date d'édition du document
Février 2024



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21 novembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-324

**RELATIF À
LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE LA MAISON FORTE DE
SAINT-GERMAIN DITE « TOUR DE GY » ET DU CASTRUM DE SAINT-GERMAIN
PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE
D'AMBÉRIEU-EN-BUGEY**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de la Maison Forte de Saint-Germain dite "tour de Gy", inscrite en totalité au titre des Monuments Historiques par arrêté du 6 décembre 1984 et du Castrum de Saint-Germain en totalité, soit le château, sa basse-cour et le vieux village, tous les éléments maçonnés ainsi que toutes les parcelles composant le site, le tout situé au lieu-dit Saint-Germain section BI, inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 04 mai 2017, situés à Ambérieu-en-Bugey ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ambérieu-en-Bugey prescrivant la modification du plan local d'urbanisme en date du 30 avril 2021 ;

Vu la délibération en date du 05 avril 2024 du conseil municipal d'Ambérieu-en-Bugey donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords de la Maison Forte de Saint-Germain dite "tour de Gy", inscrite en totalité au titre des Monuments Historiques par arrêté du 6 décembre 1984 et du Castrum de Saint-Germain en totalité, soit le château, sa basse-cour et le vieux village, tous les éléments maçonnés ainsi que toutes les parcelles composant le site, le tout situé au lieu-dit Saint-Germain section BI, inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 04 mai 2017, à Ambérieu-en-Bugey, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain ;

Vu l'enquête publique prescrite par la commune d'Ambérieu-en-Bugey du 20 janvier 2025 au 21 février 2025, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 mars 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ambérieu-en-Bugey du 19 juin 2025 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords de la Maison Forte de Saint-Germain dite "tour de Gy", inscrite en totalité au titre des Monuments Historiques par arrêté du 6 décembre 1984 et du Castrum de Saint-Germain en totalité, soit le château, sa basse-cour et le vieux village, tous les éléments maçonnés ainsi que toutes les parcelles composant le site, le tout situé au lieu-dit Saint-Germain section BI, inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 04 mai 2017, en date du 11 avril 2025 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble architectural, urbain et paysager cohérent aux abords de la Maison Forte de Saint-Germain dite « Tour de Gy » et du Castrum de Saint-Germain ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords de la Maison Forte de Saint-Germain dite "tour de Gy", inscrite en totalité au titre des Monuments Historiques par arrêté du 6 décembre 1984 et du Castrum de Saint-Germain en totalité, soit le château, sa basse-cour et le vieux village, tous les éléments maçonnés ainsi que toutes les parcelles composant le site, le tout situé au lieu-dit Saint-Germain section BI, inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 04 mai 2017, situés sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO